

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2025

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 1138)

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par

Mme Cathala, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le même article 15-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Toute personne qui dépose plainte en raison de discrimination sur le fondement de l'origine se voit proposer un accompagnement spécifique lors du dépôt de plainte afin de lui assurer un soutien social et psychologique et une information éclairée sur ses droits. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons améliorer l'accompagnement des personnes victimes de discriminations raciales.

91% des personnes noires en France hexagonale déclarent être victimes de discrimination raciale ("souvent" ou "de temps en temps"), selon une étude de février 2023 du Conseil représentatif des associations noires (Cran).

Selon le ministère de l'Intérieur, en 2023, le nombre de crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par la police et la gendarmerie nationales a très fortement augmenté (+32 %),

essentiellement au cours du dernier trimestre. Les provocations, injures et diffamations constituent la grande majorité de ces infractions (61 % des crimes et délits et la quasi-totalité des contraventions). Néanmoins, seules 4 % des personnes victimes d'atteintes « à caractère raciste » portent plainte.

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) alerte sur la sous-évaluation importante des actes racistes face au "chiffre noir" qui englobe

l'ensemble des actes non signalés mais également ceux qui ne sont pas retenus comme des actes racistes au moment du signalement.

En 2020, 51% des 6 740 auteurs orientés par les parquets pour infractions à caractère raciste ont fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet en raison de l'impossibilité d'exercer des poursuites. Dans 81% des cas, ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée.

De plus, les victimes de propos racistes sont souvent orientées vers le dépôt d'une main courante. Or, la procédure de main courante est un simple enregistrement, sur un registre papier ou informatisé, qui n'est pas porté à la connaissance des procureurs et ne peut donc pas donner lieu à des poursuites.

Face à l'ensemble de ces constats non exhaustifs qui découragent les potentiels plaignants, nous souhaitons par le présent amendement que les personnes souhaitant déposer plainte en raison de discriminations liées à l'origine bénéficie d'un accompagnement spécifique.